

La fiscalité transfrontalière des services d'investissement électroniques



Hervé Kruger
Avocat



Thierry Pons
Avocat associé

HSD - Ernst & Young

La réglementation bancaire façonne peu à peu la trame générale de l'exercice des activités de services d'investissement proposés via l'Internet. Plusieurs principes fondateurs sont d'ores et déjà acquis aux termes de récentes propositions et directives communautaires.

Conformément aux dispositions de la Directive des services d'investissement, un prestataire de services d'investissement, détenteur du «passeport européen», peut exercer son activité à distance en libre prestation de service (LPS), c'est-à-dire sans implantation permanente dans l'Etat de situation de son client moyennant la satisfaction préalable d'une obligation déclarative auprès de chaque autorité de tutelle des Etats membres concernés (1). Le média Internet s'impose progressivement comme l'instrument technologique approprié de la LPS à distance. A cet égard, l'encadrement juridique qui préside à la commercialisation des services d'investissement à distance fait actuellement l'objet d'une proposition de Directive de la Commission européenne (2). Une seconde proposition de Directive prévoit de compléter le cadre juridique communautaire du commerce électronique en tentant d'appréhender l'impact des nouvelles technologies sur les droits et obligations des consommateurs (3). Les autorités européennes semblent donc décidées à harmoniser «vers le haut» le niveau de protection des épargnants, de manière à favoriser le développement du commerce électronique. A ce cadre juridique embryonnaire s'ajoutent d'autres problématiques, essentielles à l'essor des services d'investissement en ligne, qui ne sont pas, ou pas encore, envisagées au plan européen. La force probante du document et de la signature électronique, la sécurité et la confidentialité des transactions assurées par le biais de techniques de cryptologie adaptées (4) sont autant de questions qui restent à résoudre. Devant ces incertitudes, l'épargnant français semble encore redouter l'investissement en ligne (5), mais on peut prédire à brève échéance un renversement de situation comparable à l'exemple américain (6).

Face à ce cadre juridique qui reste pour l'instant embryonnaire, le régime fiscal des services d'investissement

en ligne est également porteur d'incertitudes. Le prestataire de services d'investissement se trouve confronté, suivant sa propre résidence fiscale et l'Etat de résidence de son client, à des interrogations touchant aux modalités d'imposition des prestations d'investissement en ligne au regard de la fiscalité directe et de la TVA, mais aussi relatives à certaines difficultés fiscales spécifiques aux transactions boursières.

I La fiscalité directe

L'exposé du régime fiscal applicable au commerce électronique en général, et en particulier aux prestations bancaires et financières rendues par l'Internet, nécessite un bref rappel des principes fondamentaux de la fiscalité internationale.

Le pouvoir d'imposer des Etats est surtout fondé sur le concept de «résidence», qui est un concept essentiellement «physique» : chaque Etat se réserve en effet le pouvoir d'imposer les personnes physiques ou morales qui résident sur son sol (7). Lorsqu'une entreprise effectue des opérations commerciales sur le territoire d'un Etat autre que celui de sa résidence, elle n'est imposable dans cet Etat, en application des différents droits internes ou des conventions fiscales internationales, que si elle peut être considérée comme possédant dans cet Etat un «établissement stable» (8).

Dès lors, on comprend qu'il puisse y avoir en quelque sorte «incompatibilité entre le mode opératoire de l'Internet et les principes de base de la fiscalité, notamment internationale» (9) : l'application de critères matériels n'est pas sans poser de sérieuses difficultés dans un contexte totalement dématérialisé comme celui du «Net» (10), et cette remarque prend un relief particulier pour les prestations de services bancaires et financiers, par nature de plus en plus dématérialisées.

La question centrale est donc de déterminer si l'entreprise qui fournit à distance (via un serveur web) des services financiers peut être considérée comme possédant un établissement stable dans le pays de résidence de ses clients. La réponse est négative dans la plupart des cas, car le fournis-

seur qui propose sa prestation sur l'Internet ne dispose généralement dans l'autre Etat d'aucune forme de présence physique susceptible de caractériser de près ou de loin l'existence d'un établissement stable (11).

Un doute est permis lorsque les prestations sont rendues aux clients étrangers à partir d'un serveur installé dans leur Etat de résidence, certains estimant que la présence d'un tel serveur peut caractériser un établissement stable (12). Par ailleurs, certaines législations internes peuvent retenir une conception extensive de l'établissement stable : les tribunaux allemands, par exemple, semblent considérer qu'un simple oléoduc (« pipeline ») peut constituer un tel établissement, même en l'absence de toute intervention humaine (arrêt de la Cour fédérale fiscale du 30 octobre 1996 (13)). Cette position n'est d'ailleurs pas fondamentalement contraire aux commentaires OCDE qui, tout en précisant que l'activité d'un établissement stable se caractérise normalement par la présence d'un personnel local, indique : « *il peut, néanmoins, y avoir établissement stable si les activités de l'entreprise sont exercées principalement au moyen d'un outillage automatique, les activités du personnel se bornant à monter, faire fonctionner, contrôler et entretenir cet outillage* » (14).

En tout état de cause, la question de l'établissement stable ne se pose que quand les services offerts par le site hébergé sur le serveur sont suffisamment « intelligents » (15) pour permettre la réalisation de transactions, ce qui n'est pas le cas si ce site se contente de proposer des informations gratuites ou des messages publicitaires, prestations de nature « préparatoire ou auxiliaire » qui ne caractérisent pas normalement un établissement stable (16). Vu du côté français, notons que, sur la question de savoir si l'on peut considérer comme un établissement stable le site web d'un vendeur étranger hébergé sur un serveur français, qui permet au client français de passer commande d'un produit déterminé et de payer la transaction en communiquant les coordonnées de sa carte bancaire, l'Administration a répondu que le concept d'établissement stable suppose une présence physique de l'entreprise sur le territoire : « *ce n'est que dans les cas exceptionnels où l'entreprise étrangère disposerait de son propre équipement informatique en France et emploierait du personnel pour le faire fonctionner qu'il serait possible de considérer que cette entreprise dispose d'un établissement stable en France* » (17). Cependant, quelle que soit la position française, rien n'indique que telle ou telle administration fiscale étrangère ne considérerait pas qu'un site web, équipé d'un logiciel dit intelligent, caractérise la présence d'un établissement stable, relevant de sa juridiction (18).

Ainsi, dans l'ensemble, le prestataire étranger qui propose des services d'investissement par l'Internet n'apparaît généralement taxable que dans l'Etat à partir duquel il effectue matériellement lesdites prestations (le plus souvent, le pays de sa résidence fiscale), ce qui peut l'inciter à choisir l'implantation qui lui paraît la plus attractive du point de vue des règles d'imposition de ses bénéficiaires. Il lui restera cependant à vérifier qu'il n'est pas susceptible de tomber sous le coup d'éventuelles retenues à la source dans les Etats d'où proviennent ses revenus.

Ce problème de retenue à la source devrait normalement être résolu pour les ordres passés en provenance d'Etats ayant conclu une convention fiscale bilatérale avec l'Etat de résidence du prestataire financier. En effet, les prestations d'investissement ont une nature commerciale et ne sont donc impossibles, sauf établissement stable, que dans l'Etat de résidence du prestataire. En application des conventions fiscales, seuls

certain flux (intérêts, dividendes, redevances (19)) peuvent donner lieu à des retenues à la source : les commissions bancaires ou boursières en sont donc généralement affranchies (20).

Ce n'est qu'en l'absence de convention fiscale que des retenues peuvent s'appliquer aux commissions versées par les utilisateurs du service financier sur l'Internet. Dans de nombreux pays, en l'absence de telles conventions, le droit fiscal interne comporte des retenues à la source dont le champ d'application est très large, à l'instar de la retenue prévue en droit français par l'article 182 B du CGI (21). Pour en rester à la LPS, et donc à l'Union européenne, tous les Etats européens sont liés entre eux par des conventions bilatérales. Mais encore faut-il que ces conventions s'appliquent valablement, c'est-à-dire en pratique que les intermédiaires s'en prévalant soient réellement résidents fiscaux au sens de la convention applicable.

Les intermédiaires devront mettre également en place les procédures nécessaires pour s'assurer du respect des formalités administratives et déclaratives, tant internes que conventionnelles (justificatif de résidence fiscale, IFU, etc.), de manière à ce que le développement des transactions financières et boursières transfrontalières liées à l'Internet ne s'en trouve pas freiné.

II La TVA

Un rappel préalable des règles générales applicables en matière de TVA permet de mieux cerner les aspects pratiques de l'application de la TVA aux transactions boursières en ligne.

1. Les règles générales applicables

En application des dispositions de la sixième Directive du Conseil du 17 mai 1977 (22), transposées en droit interne notamment aux articles 260 et suivants du CGI, les opérations portant sur des valeurs, à l'exception de leur garde et de leur gestion, bénéficient d'une exonération de TVA.

Dans le cas de la France, les prestataires de services d'investissement ayant une activité d'intermédiation boursière ont le choix entre le bénéfice de l'exonération de l'article 261 C du CGI et l'option – malheureusement irrévocable – pour l'assujettissement à la TVA (articles 260 B et 260 C du CGI) (23). En France la plupart des anciennes sociétés de bourse, aujourd'hui devenues prestataires de services d'investissement, ont opté pour un tel assujettissement à la TVA, ce qui n'est plus forcément avantageux pour elles comme on le verra plus loin. Il existe certes des solutions alternatives pour sortir de cette situation (par exemple, création ou apport de certaines activités chez une société n'ayant pas opté), mais elles ne sont pas toujours totalement satisfaisantes sur le plan fiscal.

Du point de vue des règles de territorialité, les prestations de services boursiers font partie des opérations bancaires et financières régies par les dispositions des articles 259 B et 259 C du CGI relatives aux prestations dites « immatérielles ». On note d'ailleurs que les prestations en rapport avec l'Internet, comme les prestations de connexion (24), de traitement de données et de fournitures d'information (25), sont régies par les mêmes dispositions.

On peut résumer l'application de ces règles de territorialité de la manière suivante : l'opération est réputée se situer en France (et donc soumise à la TVA française) si le prestataire est établi en France et si le preneur est un non assujetti, établi dans un autre Etat membre de la Communauté euro-

péenne (ou qui dispose d'un établissement stable en France pour le compte duquel le service a été rendu : cf tableau ci-dessous). L'opération est considérée comme non soumise à la TVA française dans la mesure où, le prestataire étant établi en France, le preneur est un assujéti à la TVA d'un autre Etat membre ou s'il est établi dans un pays tiers. De même, l'opération ne sera pas soumise à la TVA française si le prestataire, établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, rend une prestation au bénéfice d'un preneur français non assujéti. Telle serait aussi la solution si le prestataire était établi dans un pays tiers.

Ce bref exposé des règles de territorialité de la TVA applicable aux transactions boursières électroniques souligne l'importance de la notion d'établissement stable, tant du côté du preneur que du prestataire. En ce qui concerne ce dernier, notons que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes considère que la notion d'établissement stable en matière de TVA requiert un «*équipement humain et technique*», avec un personnel propre et un degré suffisant de permanence (26). Dès lors, un simple serveur, même doté d'un logiciel dit intelligent, capable d'effectuer des transmissions d'ordres de bourse et de facturer les clients «*internauts*», ne devrait pas pouvoir constituer un établissement stable au regard de la TVA en l'état actuel de la jurisprudence de la CJCE. Autrement dit, la taxation des opérations réalisées par ce serveur devrait être rattachée au siège du prestataire.

Ces principes étant rappelés, il nous reste à envisager de manière pratique l'impact concurrentiel de la charge de la TVA pour les prestataires de services d'investissement européens.

2. Une application pratique

L'étude ci-après examine l'assujétissement à la TVA des commissions sur ordres de bourse facturées par un prestataire français ou résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, au titre de services d'investissement en ligne proposés via son site web, à des clients français ou non-résidents. Nous n'aborderons pas l'éventuel assujétissement à la TVA de la mise à disposition en ligne de logiciels financiers ou boursiers (fréquemment proposé sur les sites financiers), pour lequel, à notre connaissance, il n'existe encore aucune harmonisation européenne (27).

A - Le prestataire de service d'investissement est résident de France

Le régime d'imposition diffère suivant la résidence territoriale du client internaute ainsi que sa qualité d'assujéti ou non à la TVA. Ces deux critères sont aujourd'hui extrêmement complexes à déterminer lors de la réalisation de tran-

sactions en ligne, tant pour le prestataire que pour le preneur. Il est cependant impératif que le prestataire soit en mesure d'apporter la preuve de la qualité d'assujéti européen du preneur, sous peine d'être redevable par défaut de la TVA française. Cette notion d'assujétissement, qui n'est pas toujours évidente à cerner (notamment dans le cas de certains investisseurs : fonds de pension, trusts), n'est pas spécifique à l'Internet mais prend un relief particulier dans un cadre international.

Si l'on part du principe que le prestataire français, ayant opté pour la TVA, est en mesure de déterminer les qualités sus-visées du preneur, le régime d'imposition des commissions sur ordres de bourse peut être présenté de la manière suivante :

- **Le preneur est résident de France.**

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, et qu'elle soit assujéti ou non à la taxe, la TVA française est exigible. On notera que la TVA ne sera pas déductible pour la société française assujéti dans la mesure où les dépenses en vue de l'acquisition de titres de placement n'ouvrent pas, sauf exceptions, droit à déduction (28).

- **Le preneur est résident de l'Union européenne.**

La TVA française est exigible si le preneur est une personne physique ou une personne morale non assujéti à cette taxe ; en revanche, la TVA française n'est pas exigible si le preneur est une personne morale assujéti à cet impôt dans son Etat de résidence. En application de l'article 271-V-d du CGI, le prestataire français dispose néanmoins d'un droit à déduction à concurrence de la TVA acquittée sur les dépenses induites pour la perception de cette commission.

- **Le preneur réside en dehors de l'Union européenne.**

Quelle que soit la qualité du preneur, la commission sur ordre de bourse est exonérée de TVA française, et le prestataire dispose d'un droit à déduction de la TVA acquittée sur les dépenses rendues nécessaires par l'exercice de cette activité (article 271 V b du CGI).

B - Le prestataire de service d'investissement est résident de l'Union européenne

La plupart des Etats européens n'ont pas prévu d'option pour l'assujétissement à la TVA des commissions sur ordres de bourse, même si cette possibilité est prévue dans la sixième Directive. En revanche, les opérations sur titres bénéficient de l'exonération communautaire par principe.

Si l'on pose comme hypothèse que le prestataire de service d'investissement européen n'a pas opté pour l'assujétissement à la TVA en France et à l'étranger, son client français, qu'il soit une personne physique ou une personne morale assujéti à la TVA, se verra facturer des commissions en exonéra-

Comparaison de la charge fiscale induite entre prestataires français et britanniques

Lieu d'établissement et qualité du preneur	Prestataire français ayant opté pour la TVA	Prestataire britannique n'ayant pas opté pour la TVA
Le preneur est établi en France :		
• il y est assujéti à la TVA	TVA française 20,6 %	Exonérée
• il n'y est pas assujéti à la TVA	TVA française 20,6 %	Exonérée
Le preneur est établi dans un autre Etat membre de l'UE :		
• il y est assujéti à la TVA	Exonérée (a)	Exonérée
• il n'y est pas assujéti à la TVA	TVA française 20,6 %	Exonérée
Le preneur est établi en dehors de l'UE	Exonérée (a)	Exonérée (a)

(a) L'opération n'est pas soumise à la TVA mais ouvre droit à déduction en application des dispositions de l'article 17.3 c) de la sixième directive.

tion de TVA. Conformément au principe de non-déduction des dépenses afférentes à une activité exonérée (29), le prestataire européen ne devrait pas pouvoir en principe récupérer dans son pays d'origine, la TVA acquittée pour la réalisation de l'activité de passation d'ordres de bourse. A titre d'exception, si le client internaute réside en dehors de l'Union européenne, le prestataire européen devrait pouvoir proportionnellement bénéficier d'un droit à la déduction de la TVA d'amont correspondant à la réalisation de ladite activité exonérée (30).

De même, aucune TVA ne paraît exigible au titre de commissions sur ordres de bourse facturées par des *discount brokers*, résidant en dehors de l'Union européenne.

On peut résumer l'impact de la TVA en termes concurrentiel pour les prestations de services d'investissement sous la forme d'un tableau synoptique qui compare la charge fiscale induite entre un prestataire français et un prestataire britannique (cf. tableau page précédente).

Au vu de cette comparaison, on constate que l'option irrévocable effectuée par la majorité des prestataires de services d'investissement français aboutit à une augmentation du coût final de leur prestation pour certains clients (clients français assujettis ou non, et clients non assujettis de l'UE), par rapport à des prestataires étrangers.

L'augmentation de coût liée à la facturation au client d'une TVA non récupérable par lui n'est que partiellement compensée par le droit du prestataire français à la récupération de la TVA d'amont et par l'exonération corrélative de taxe sur les salaires (au final, le prestataire ayant opté est donc «plus cher»). Le caractère global et irrévocable de l'option à la TVA française paraît donc constituer une source de distorsion entre prestataires Français et étrangers pour la vente des services d'investissement en ligne.

III Les autres aspects fiscaux

Indépendamment des questions liées à l'imposition des bénéficiaires et à la TVA, le développement des prestations boursières rendues de manière transfrontalière sur l'Internet est susceptible de poser plusieurs questions fiscales délicates.

L'une de ces questions est celle des formalités déclaratives : on a déjà évoqué ci-dessus les formalités conventionnelles liées à la justification de la résidence fiscale des clients étrangers, ou la souscription par les établissements concernés des imprimés fiscaux annuels (IFU) prescrits par la réglementation. Ces difficultés, purement pratiques, ne sont pas les moins délicates à résoudre.

Parmi les autres questions posées figure celle de l'exigibilité de l'impôt de bourse. Dans le passé, l'impôt de bourse s'est toujours appliqué aux seuls ordres passés par l'intermédiaire de prestataires français, dans le cadre du monopole qui leur était accordé. Aujourd'hui, il n'est pas certain que les règles applicables soient demeurées aussi claires. Précisons que les seuls commentaires administratifs disponibles datent

d'une époque antérieure aux modifications opérées à cet impôt par le législateur (les articles 978 et suivants du CGI ayant été récemment modifiés pour tenir compte de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 (31)).

En tout cas, il paraît clair qu'un prestataire d'investissement français est tenu de prélever l'impôt de bourse sur les ordres passés par sa clientèle française pour l'achat de titres cotés sur une place étrangère, alors que tout laisse à penser que le même client français n'aura pas à acquitter l'impôt s'il passe directement son ordre via le site Internet d'un intermédiaire étranger (32). Il peut donc se produire une distorsion de concurrence pénalisant les sites Internet des intermédiaires français par rapport à leurs équivalents étrangers.

* *
*

En définitive, l'offre de services boursiers par l'Internet, dès lors qu'elle comporte un volet international, pose une série de questions qui touchent à la fois à la faisabilité pratique des opérations effectuées et à la compétitivité des intervenants.

La faisabilité pratique des prestations boursières rendues à distance nécessite la résolution des problèmes de sécurité et de formalisme déjà évoqués ci-dessus, mais aussi la résolution, pour chacune des places financières concernées par l'offre «en ligne», de différents problèmes de livraison de titres et de *clearing* qui impliquent le plus souvent le recours au partenariat avec des intervenants locaux. L'organisation de ces partenariats est elle-même susceptible d'entraîner des conséquences fiscales (en matière de TVA notamment) qui devront être soigneusement étudiées.

Par ailleurs, la question de la compétitivité générale des opérateurs boursiers en ligne français par rapport à leurs homologues étrangers ramène assez vite le débat sur le terrain de la compétitivité fiscale des différentes places financières européennes.

Or, les prestataires français sont soumis à des règles fiscales générales qui ne se comparent pas favorablement avec celles qui s'appliquent dans d'autres pays de l'Union européenne (taux de l'impôt sur les sociétés, taux normal de TVA et taux de charges sociales généralement supérieurs à la moyenne). Ils sont en outre soumis à des impositions spécifiques (taxe sur les salaires, contribution «ORGANIC», impôt de bourse et, le cas échéant, contribution des institutions financières) qui alourdissent encore leurs coûts fiscaux.

Ainsi, à défaut d'harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne (33), le développement des transactions boursières sur l'Internet en «libre prestation de services» risque de se traduire par des difficultés concurrentielles pour les intermédiaires français, sur leur propre marché comme vis-à-vis des clients étrangers. Le débat ne se limite d'ailleurs pas aux activités de services d'investissement mais concerne également les services bancaires et d'assurance en ligne. ■

(1) La Directive du 10 mai 1993 n° 93-22 concernant les services d'investissement dans des valeurs mobilières, transposée en droit interne par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (JO du 4 juillet 1996, p. 10063).

(2) Proposition de Directive concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (JOCE C 385/10 du 11 décembre 1998).

(3) Proposition de Directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur (JOCE C 30/4 du 5 février 1999).

(4) On notera cependant l'effort du législateur français pour libéraliser les techniques de cryptographie (Décrets du 19 mars 1999, n° 99-199 et 99-200).

(5) Cf. Sondage Sofres intitulé «Internet et les épargnants français», 12.11.1998 (publié par la Cob sur son site web : www.cob.fr), qui indique que 70 % des épargnants jugent que l'investissement en ligne ne garantit pas suffisamment la sécurité des modes de paiement et la confidentialité des informations.

(6) On peut gager que l'introduction de l'euro aura pour effet de faciliter le développement de l'investissement en ligne, puisqu'il facilite la comparaison des cours et élimine le risque de change.

(7) Les résidents en question sont généralement imposés sur leurs revenus «mondiaux» mais quelques Etats – dont la France – appliquent une imposition «territoriale», c'est-à-dire limitée aux opérations réalisées sur leur seul territoire national.

(8) Lequel peut être défini, pour reprendre la définition du modèle convention OCDE, comme une «installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité».

(9) J.-P. Le Gall «Internet : cyber-fiscalité ou cyber-paradis fiscal ?» *Revue de droit des affaires internationales*, 1998 n° 3, p. 357-372.

(10) Les problèmes de rattachement de l'assiette imposable ne se posent d'ailleurs pas seulement en ce qui concerne l'Internet et le commerce électronique, mais également dans le domaine des prestations de télécommunication, ou pour les prestations rendues par les «call centers» qui proposent des services à distance (agences de voyage, «hot lines» de maintenance informatique, etc.).

(11) Voir en ce sens Pierre-Jean Douvier et Philippe Bozzacchi «Le régime fiscal des moyens modernes de communication : cyberspace et commerce électronique» (*Bulletin Fiscal F. Lefebvre* 05.1998 p. 279-292).

(12) Georges David Benayoun «Problèmes fiscaux liés au commerce électronique», les Petites Affiches n° 74 du 20 juin 1997 (p. 5-7) ; Alexandra C. Vergès «Commerce électronique : une fiscalité à inventer», *Les Echos* du 18 février 1997.

(13) Rosemarie Portner «Germany - Permanent Establishment and the Internet», *Tax Planning International Review*, Vol. 25, n° 4 (Avril 1998) p. 19-22.

(14) *Commentaires OCDE*, novembre 1997, C(5) - 4, point 10.

(15) Notion que l'on retrouvera en matière de TVA : voir ci-dessous.

(16) Cf. notamment articles précités de P.-J. Douvier et d'Alexandre C. Vergès.

(17) Réponse ministérielle de Chazeaux, *JO AN* du 26 octobre 1998 p. 5849 n° 15728.

(18) Ces différences de conception prévisibles nécessitent à l'évidence une harmonisation, qui est d'ores et déjà en cours dans le cadre de l'OCDE (réunion d'Ottawa des 8-9 octobre 1998) : Le Comité des affaires fiscales prévoit ainsi d'actualiser les commentaires OCDE pour y préciser comment la définition actuelle de l'établissement stable peut être adaptée à cette situation (cf. notamment Eric G. Tomsett, Mike Perkins et Andrew Nutman «Taxation of Electronic Commerce : Ottawa Conference Indicates the Way Forward», *Tax Planning International Review*, January 1999, Vol. 26 n° 1 p. 17-19).

(19) Les redevances susceptibles de donner lieu à retenue étant par ailleurs définies strictement par les conventions (redevances de propriété intellectuelle essentiellement).

(20) Sauf cas particulier : par exemple, les commissions perçues pour l'utilisation de logiciels boursiers ou de bases de données diffusées par un intermédiaire financier sur l'Internet peuvent constituer des redevances soumises à retenue. Une telle retenue peut généralement être

évitée ou réduite par le jeu des dispositions conventionnelles applicables, mais la mise en jeu de ces dispositions nécessite la mise en œuvre de certaines formalités. On imagine mal un particulier «surfant sur le web» opérer lui-même ces formalités (et encore moins prélever s'il y a lieu une retenue à la source !), ce qui rend problématique la commercialisation transfrontalière de tels produits.

(21) Cette retenue de 33 1/3 % s'applique normalement à toutes les sommes versées à l'étranger en rémunération de prestations considérées comme «fournies ou utilisées en France».

(22) *Directive 77/388/CEE*, article 13B d) 5°.

(23) L'option a pour intérêts essentiels la déduction de la TVA d'amont et la réduction de la charge liée à la taxe sur les salaires.

(24) Ces prestations paraissent pouvoir être assimilées à des «prestations de télécommunication» (article 259 B § 10).

(25) Article 259 B § 5.

(26) Arrêt Lease Plan Luxembourg contre Belgique Staat de la CJCE, en date du 7 mai 1998, Affaire C-390/96, et commentaire par Olivier Bourtellis «Fiscalité du commerce électronique : de l'arrêt Lease Plan Luxembourg du 7 mai 1998 à la Communication de la Commission des communautés européennes», *Droit fiscal* 1998, n° 31-36, p. 1046.

(27) En dépit de la position claire de l'Administration fiscale française aux termes de l'Instruction du 16 février 1996 (*BOI* 3 A 1 96), voir les réponses ministérielles De Chazeaux en date du 28 juillet 1997 (*JO AN* 03.11.1997, p. 3827) et 15 juin 1998 (*JO AN* 26.10.1998, p. 5850), ainsi que l'état d'avancement des débats internationaux au sein de l'OCDE qui s'orientent vers une assimilation de la livraison de biens numérisés à une prestation de service (cf. «Taxation of Electronic Commerce : Ottawa Conference Indicates the Way Forward», déjà cité, p. 17).

(28) Instruction administrative du 8 septembre 1994, 3 CA-94, n° 102 à 104.

(29) Article 17 de la 6^e Directive TVA du Conseil, en date du 17 mai 1977, 77/388/CEE.

(30) Article 17-3-c de la 6^e Directive précitée, le prestataire de services d'investissement réalisant bien une activité économique ouvrant droit à déduction (*CJCE* 6 février 1997, aff. 80/95, 6^e ch, Harnas Helm CV, *RJF* 4/97, n° 407).

(31) Article 27 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, *JO* du 31.12.1998, p. 20123.

(32) Il pourra cependant être assujéti dans le pays en question à l'équivalent local de notre impôt de bourse, point qu'il conviendra de vérifier au moment de la passation de l'ordre.

(33) On sait que l'Union européenne a récemment adopté un code de bonne conduite destiné à lutter contre la «concurrence fiscale dommageable» entre Etats, mais cette politique sera longue à produire des effets, et elle ne se traduira probablement que par l'élimination des mesures les plus voyantes de «dumping» fiscal.